

# **GE\_GERICHTE A/508/2007 vom 19. November 2004**

GE Cour de justice, 2004-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_508\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_508_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/508/2007 du 19 novembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/508/2007 del 19 novembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément aux art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 et al. 2 let. a de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC) ainsi qu'à la loi cantonale en la matière (LPCC).

### **E. 2**

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 1 de la LPC et 43 de la LPCC).

### **E. 4**

Le litige porte uniquement sur la prise en compte d'un gain potentiel pour l'épouse du recourant dans le cadre du calcul du revenu déterminant relatif aux prestations complémentaires fédérales et cantonales. Les règles applicables en la matière ont déjà été exposées dans le précédent arrêt. Elles seront rappelées ici pour mémoire. Les art. 2 et 2a let. a LPC prévoient qu'ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes âgées qui perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS, si les dépenses reconnues par la loi sont supérieures aux revenus déterminants. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 LPC). Aux termes de l'art. 3a al. 4 LPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints faisant ménage commun doivent être additionnés. Selon l'art. 3c al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cet article est applicable notamment lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune et ne fait pas valoir les droits correspondants, ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'on peut exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 121 V 205 consid. 4a, 117 V 289 consid. 2). Les mêmes règles sont prévues par la loi cantonale (art. 5 al. 1, 6 et 7 LPCC). Selon la jurisprudence, l'intéressé peut renverser cette présomption en apportant la preuve qu'il ne lui est pas possible de réaliser les revenus pris en compte ou qu'on ne peut l'exiger de lui. En examinant la question de savoir si l'assuré peut exercer une activité lucrative et si on est en droit d'attendre de lui qu'il le fasse, il convient de tenir compte, conformément au but des prestations complémentaires, de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu, tels la santé, l'âge, la formation, les connaissances linguistiques, l'activité antérieure, l'absence de la vie professionnelle, le

caractère admissible d'une activité, les circonstances personnelles et le marché du travail (ATF 117 V 156 consid. 2c, 115 V 93 consid. 3; RCC 1989 p. 608 consid. 3c; cf. également CARIGIET, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, p. 131; CARIGIET/KOCH, supplément audit ouvrage, p. 104). De même, selon la jurisprudence, il y a lieu de tenir compte, au titre des ressources dont un ayant droit s'est dessaisi, d'un revenu hypothétique de l'épouse de l'assuré qui sollicite des prestations complémentaires si elle s'abstient d'exercer une activité lucrative que l'on est en droit d'exiger d'elle ou d'étendre une telle activité (ATF 117 V 291 s. consid. 3b; VSI 2001 p. 127 s. consid. 1b). En effet, la capacité de gain de l'époux doit être utilisée, dans la mesure où il est tenu, selon l'art. 160 al. 2 CC, de contribuer à l'entretien convenable de la famille (art. 163 CC). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 128 consid. 1b). Le revenu de l'activité lucrative potentielle devra alors, conformément à l'art. 3c al. 1 let. a in fine LPC, être pris en compte à raison des deux tiers seulement (ATF 117 V 292 consid. 3c et la référence). En outre, du revenu hypothétique retenu pour l'épouse du requérant PC, on opère la déduction annuelle de 1500.– fr. afférente aux couples en vertu de l'art. 3c al. 1 let. a LPC, le solde étant pris en compte à raison des deux tiers. Ainsi, les revenus hypothétiques sont privilégiés de manière identique aux revenus réellement perçus (VSI 2001 p. 129). En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le TFA a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressée est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (arrêt non publié Z. du 9 décembre 1999, P 2/99). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt Y. du 9 juillet 2002, P 18/02; ATFA non publié du 8 octobre 2002 en la cause P 88/01.). Cette jurisprudence constante a encore été rappelée récemment dans un ATFA non publié en la cause P 61/03 du 22 mars 2004. Il ressort ainsi de la jurisprudence fédérale que le gain potentiel doit être réalisable par l'intéressée. On peut utilement se référer à la jurisprudence rendue en la matière tant par le TFA que par la juridiction de céans. A titre d'exemple, on citera un cas jugé par le Tribunal fédéral (RCC 1992 p. 348), dans lequel l'épouse du recourant, d'origine étrangère, n'avait aucune formation professionnelle, ne parlait pas le français et présentait une symptomatologie dépressive ou anxieuse réactionnelle à une inadaptation en Suisse. Le Tribunal fédéral a considéré que compte tenu de son âge (22 ans) et du fait que les époux n'avaient à cette époque pas d'enfant, elle aurait certainement pu s'acquitter de son obligation de contribuer aux charges du ménage par une prestation pécuniaire, une occupation à temps partiel ou une activité saisonnière aurait pu à tout le moins être envisagée. La juridiction de céans a par ailleurs exclu tout gain potentiel pour une épouse n'ayant aucune formation, ne parlant pratiquement pas le français et ayant plusieurs enfants en bas âge (ATAS 750/2004). Elle a en revanche fixé à 50 % le taux d'activité lucrative possible pour une épouse ayant à charge quatre enfants, qui était elle-même jeune et qui possédait une bonne formation (ATAS 468/2004),

et à 50 % également celui d'une épouse ayant également des enfants à charge, travaillant déjà comme patrouilleuse scolaire mais à raison de 22 heures par mois seulement, et dont l'état de santé permettait d'exercer des travaux de nettoyage à raison de deux heures par jour (ATAS 372/2004). De même le Tribunal de céans a-t-il retenu une capacité de travail partielle pour une épouse de 48 ans, analphabète, n'ayant jamais exercé d'activité lucrative ni bénévole, avec des enfants adultes et adolescents, de santé fragile, atteinte de fibromyalgie et pour laquelle l'OCAI n'avait pas retenu de troubles invalidants. Il a été jugé qu'elle ne pouvait pas travailler dans les métiers du nettoyage mais pourrait contribuer à l'entretien de la famille dans l'activité de patrouilleuse scolaire, car tout travail en usine paraissait exclu en raison de l'analphabétisme (ATAS 246/2006). En l'espèce, l'épouse du recourant, est née en 1952 et elle est mère d'un enfant, né en 1992. Elle est de langue maternelle arabe, s'exprime mal en français et ne dispose d'aucune formation. Depuis son mariage, elle s'est consacrée essentiellement à l'éducation de son enfant et aux soins du recourant, son mari, reconnu invalide à 100% depuis 1993. Elle souffre de problèmes de santé légers qui, aux dires des spécialistes consultés dans le cadre de l'instruction d'une demande de prestations au titre de l'assurance-invalidité, ne l'empêchant pas d'exercer une activité professionnelle moyennant un traitement approprié. Elle n'a jamais exercé d'activité professionnelle avant la survenance du litige opposant les parties. Depuis lors, l'épouse du recourant a exercé une activité à temps partiel dans le domaine de l'animation parascolaire, pour un revenu mensuel net de Fr. 717,45 (soit Fr. 8'609,30 par an) d'octobre 2006 à août 2007, puis à temps complet (correspondant à 4 heures par jour) depuis le mois de septembre 2007, pour un revenu mensuel net moyen de Fr. 2'121,25 (soit Fr. 25'455.-- par an). Après échange de vues, les parties se sont accordées pour reconnaître un gain annuel d'activité potentiel de l'épouse de Fr. 18'200.-- en 2004, Fr. 18'575.-- en 2005 et jusqu'au mois de septembre 2006, correspondant à la moitié du gain initialement retenu par l'intimé (sans tenir compte des franchise et abattement). Les parties se sont également accordées sur la période courant dès le mois de septembre 2007, pour reconnaître un gain d'activité potentiel correspondant au gain réel de l'épouse, travaillant alors à temps complet, ce qui correspond à un gain d'activité potentiel annuel de Fr. 25'455.--. En revanche, les parties divergent d'opinion sur la période intermédiaire, d'octobre 2006 à août 2007, le recourant étant d'avis qu'il convient là aussi de tenir compte de la moitié du gain d'activité potentiel initialement retenu, la recourante considérant qu'il faut ajouter à ce montant le gain réel réalisé par l'épouse du recourant sur la même période. Au vu de l'ensemble des circonstances et de l'accord partiel des parties, le Tribunal considère, avec les parties, que le revenu réel obtenu par l'épouse du recourant depuis septembre 2007, correspondant à une activité de 4 heures par jour dans le domaine de l'animation parascolaire, constitue une base concrète et fiable du gain exigible de l'épouse, moyennant un effort raisonnable, eu égard à son âge, sa situation personnelle et familiale, son état de santé et compte tenu du marché actuel du travail. Le Tribunal considère également qu'il convient de tenir compte d'une période de transition, avec reprise progressive de l'activité professionnelle, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et personnelle et du fait que l'épouse du recourant n'avait pas exercé d'activité au préalable. En ce sens, le Tribunal considère, avec les parties, que tenir compte d'un gain d'activité potentiel annuel de Fr. 18'200.-- en 2004, 18'575.-- en 2005 et jusqu'à septembre 2006 est équitable. Reste à examiner la période litigieuse d'octobre 2006 à août 2007. A cet égard, le Tribunal considère, dans l'optique d'une reprise progressive du taux d'activité, que le gain d'activité potentiel exigible excède la moitié du gain initialement retenu, ce d'autant si l'on retient,

comme l'ont admis les parties, un gain d'activité potentielle annuel de Fr. 25'455.-- dès septembre 2007. Pour 2006, la proposition de l'intimé apparaît équitable, elle sera par conséquent adoptée par le Tribunal, ce qui mène à retenir un gain d'activité potentiel annuel de Fr. 20'727,35 (18'575.-- plus trois mois à Fr. 714,45). En revanche, pour 2007, le même raisonnement conduit à un résultat inéquitable, car excédant largement et sans motif le gain d'activité potentiel retenu et admis par les parties dès septembre 2007 à hauteur de Fr. 25'455.-- par an. En effet, le calcul proposé par l'intimé mènerait à retenir un gain de Fr. 34'152,60 (Fr. 19'928.-- soit la moitié du gain annuel initialement retenu, plus Fr. 5'739,60 soit 8 mois à Fr. 717,45 de janvier à août 2007, plus Fr. 8'485.-- soit 4 mois à Fr. 2'121,25 de septembre à décembre 2007. Pour l'année 2007, le Tribunal considère dès lors, au vu de l'ensemble des circonstances, que la solution la plus juste consiste à retenir le gain réel de l'épouse, actualisé, soit Fr. 25'455.--. Le recours sera par conséquent partiellement admis et la décision sur opposition litigieuse annulée dans la mesure qui précède. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens fixés en l'espèce à Fr. 2'000.--. \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.